

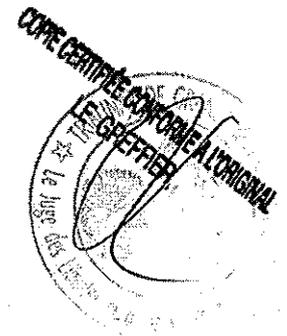
Audience: audience tenue plus de 48h après le placement en rétention

Me Rahmani

JLD-LYON_25-09-2009_5

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON



Requête : 09/01879

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 25 Septembre 2009 à 19h30

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mlle PROLONGE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 23 septembre 2009 de :

Ghulkand S [REDACTED]
né le 23 Septembre 1981 à LAGHMAN - AFGHANISTAN

Assisté de Madame YOUSOFZAY TORPEKAI interprète non assermenté en langue pachtou à qui nous faisons prêter serment et de son conseil Me Sabah RAHMANI, avocat au barreau de LYON, Me Sabah RAHMANI.

Notifié à l'intéressé(e) le : 23 septembre 2009
Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 23 septembre 2009 à 3h10 heures ;

Vu l'article 66 de la Constitution instituant l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle ;

Attendu que l'arrêté notifié à Monsieur Ghulkand S [REDACTED] par le Préfet du Pas de Calais le 23 septembre 2009 à 3h10 a prononcé son placement en rétention pour une durée de 48 heures soit jusqu'au 25 septembre 2009 à 3h10

Attendu que depuis cette heure, Monsieur Ghulkand S [REDACTED] est retenu sans droit ni titre et qu'en conséquence sa mise en liberté doit être immédiatement prononcée ; qu'en conséquence les différents moyens de nullité avancés par la défense n'ont pas été examinés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Constatons que Ghulkand S [REDACTED] est retenu sans droit ni titre depuis ce jour à 3h10 ;
Prononçons sa mise en liberté immédiate .

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formée par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 25 Septembre 2009
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le 25.09.09
le greffier